

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 28 JUIN 2010

fixant à la société FORGES DE MOLSHEIM des prescriptions complémentaires relatives à la protection de la qualité et l'auto-surveillance des eaux souterraines au droit de son site de Molsheim au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 autorisant la société MULLER OUTILS, devenue depuis lors la société FORGES DE MOLSHEIM à exploiter, en régularisation administrative, des installations de fabrication d'outils et de procéder à une extension par adjonction d'une chaîne de poudrage de métaux à l'adresse du n° 9 rue des Perdrix en zone industrielle de Molsheim ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2006 fixant des prescriptions à ladite société en matière de diagnostic approfondi, d'évaluation détaillée des risques, de réhabilitation du site et de surveillance des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur les territoires des communes de MOLSHEIM, DORLSHEIM et ALTORF au droit et en aval du site MESSIER BUGATTI à MOLSHEIM ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2009 fixant des prescriptions à ladite société en matière de surveillance des eaux souterraines et de traitement de la résorption d'une pollution des eaux souterraines au droit du site de Molsheim ;
- VU le diagnostic approfondi réalisé par le bureau d'études OTE, daté du mois de janvier 2007, engagé pour identifier et caractériser l'ensemble des sources, étudier les mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux, mesurer l'extension de la pollution et caractériser les zones en fonction de leur degré de pollution ;
- VU les propositions complémentaires du bureau d'études OTE du 15 septembre 2008 ;

- VU** le rapport réalisé par la Société Européenne de Conseil en Environnement et Géotechnique (SECEG), daté du 20 janvier 2009, engagé pour l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) concernant les gaz produits par le sous-sol ;
- VU** le rapport réalisé par la Société Européenne de Conseil en Environnement et Géotechnique (SECEG), daté du 4 février 2009, engagé pour des investigations complémentaires et la détermination de l'extension du panache de pollution ;
- VU** le rapport réalisé par la Société Européenne de Conseil en Environnement et Géotechnique (SECEG), daté du 20 avril 2009, engagé pour la décontamination du site pollué par des composés organohalogénés volatils (COHV) et des composés aromatiques (BTEX) ainsi que la protection de la nappe phréatique en aval du site ;
- VU** le rapport du 29 mars de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du

12 MAI 2010

- CONSIDÉRANT** que la société FORGES DE MOLSHEIM à MOLSHEIM est à l'origine d'une pollution des sols et de la nappe découverte dans le cadre du diagnostic environnemental susvisé, portés à la connaissance de l'administration le 30 mars 2007,
- CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses d'échantillons d'eaux souterraines prélevés sur les piézomètres implantés sur le site de la société FORGES DE MOLSHEIM dans le cadre du diagnostic environnemental susvisé, mettent en évidence des dépassements des seuils de potabilité des eaux souterraines des paramètres BTEX et composés organohalogénés volatils ;
- CONSIDÉRANT** que l'ampleur de ladite pollution COHV (150 000 µg/l de Tétrachloroéthylène (TeCE ou PCE), 3 900 µg/l de Trichloroéthylène (TCE), 38 000 µg/l de Cis-1,2-Dichloroéthylène (CIS) et 4 600 µg/l de Chlorure de Vinyle (VC) mesurés dans la zone Pz6 de la nappe, le 26/27 janvier 2009) nécessite son traitement et son confinement sur site ainsi que la mise en œuvre d'un suivi spécifique des rejets issus de ce traitement ;
- CONSIDÉRANT** qu'une extension de cette pollution hors du site par la voie des eaux souterraines est constatée ;
- CONSIDÉRANT** que le panache de pollution par du TeCE présente, dans la direction du sens d'écoulement de la nappe, une longueur de 280 m et un largeur de 150 m minimum ;
- CONSIDÉRANT** que la société FORGES DE MOLSHEIM est implantée en périmètre éloigné du captage AEP du forage d'Altorf n° 271-4-2 qui est situé à proximité et en aval hydraulique (à environ 2 kilomètres) ;
- CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions, qu'il est nécessaire de rendre compatible l'état des milieux avec les usages constatés aussi bien sur site qu'au-delà des limites du site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 1999 ensemble celles de l'arrêté susvisé du 16 mai 2006 ;
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1.EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société FORGES DE MOLSHEIM, ci-après désignée par : "l'exploitant", dont le siège social et les installations sont sises n° 9 rue des Perdrix en zone industrielle de Molsheim, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

TITRE 2.MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 susvisé.

TITRE 3.CARACTÉRISATION DE L'EXTENSION DU PANACHE DE POLLUTION

Tous les 12 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le tracé du panache de pollution issu de son site délimité par les limites de potabilité des eaux souterraines et pour chaque substance évoqués à l'article 8.4. Il implante le ou les ouvrages de contrôle supplémentaires qui sont nécessaires pour ce faire.

La méthode employée pour évaluer ce panache est décrite.

TITRE 4.OBJECTIFS DE DÉPOLLUTION

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, les risques induits par la pollution du sol et de la nappe par des COHV, des BTEX, d'ammonium et de manganèse.

Le dispositif de dépollution vise, à court terme, à stopper la migration de la pollution dissoute à l'aval de la zone Pz5, Pz6, Pz8, Pz9 et Pz10 dans les eaux souterraines, S4, S5 et S6 dans l'air des sols et S4 et S16 dans les sols afin de protéger le captage d'alimentation en eau potable situé à 2000 m en aval hydrogéologique du site.

Le dispositif vise, à fixer la pollution sur le site, et à long terme, à restituer la potabilité de l'eau de la nappe.

Pour ce faire, l'exploitant se conforme en particulier aux prescriptions définies par les articles suivants.

TITRE 5.DISPOSITIFS DE CONFINEMENT ET DE DÉPOLLUTION

Le dispositif de dépollution est constitué d'un traitement in-situ de la source de pollution dans le sol, en zone non saturée :

Un pompage, sur l'ensemble des puits Pz8 gaz, Pz9 gaz, Pz10 gaz et les 10 nouveaux puits air sol, assure l'évacuation des polluants de la source de pollution en zone non saturée. L'air pompé est dirigé vers la station de traitement sur le site, avant rejet vers l'atmosphère.

Le dispositif de dépollution de l'air du sol pompé est constitué d'un catalyseur oxydatif et de deux filtres à charbons actifs.

Le dispositif de dépollution est constitué d'un traitement in-situ de la source de pollution dans les eaux souterraines, en zone saturée :

Un pompage sur l'ensemble des puits Pz5, Pz6 et Pz7, ainsi que deux nouveaux puits, assure en partie le confinement du site et l'évacuation des polluants de la source de pollution en zone saturée. Les eaux pompées sont dirigées vers la station de traitement, avant rejet vers le milieu naturel, dans les eaux souterraines en amont (2 puits) et en latérale (1 puits) hydraulique de la source de pollution. Les débits de rejet des eaux traitées dans les différents puits permettent d'assurer la stabilisation de l'écoulement de la nappe.

Le dispositif de dépollution des eaux de la nappe pompées est constitué de deux colonnes de stripage et d'un filtre à charbons actifs.

En tête de filtre, des sécurités ont été mises en place permettant de stopper le pompage des eaux. Par ailleurs, l'unité mise en place dispose d'un séparateur d'hydrocarbures utilisé en amont du filtre.

Le dispositif de confinement est constitué d'une protection des eaux souterraines en aval de la source de pollution, en zone saturée :

L'installation d'une tranchée drainante, contenant 5 puits de pompage dans le plan de la tranchée et le long de la limite du site, ainsi qu'un pompage sur l'ensemble de ces 5 puits, assure le confinement du site et le traitement des eaux souterraines pour la protection de la nappe phréatique en aval du site. Les eaux pompées sont dirigées vers la station de traitement, avant rejet vers le milieu naturel, dans les eaux souterraines en amont (2 puits) et en latérale (1 puits) hydraulique de la source de pollution. Les débits de rejet des eaux traitées dans les différents puits permettent d'assurer la stabilisation de l'écoulement de la nappe.

Le dispositif de dépollution des eaux de la nappe pompées est constitué de deux colonnes de stripage et d'un filtre à charbons actifs.

En tête de filtre, des sécurités ont été mises en place permettant de stopper le pompage des eaux. Par ailleurs, l'unité mise en place dispose d'un séparateur d'hydrocarbures utilisé en amont du filtre.

TITRE 6.PILOTAGE ET OPTIMISATION DES DISPOSITIFS DE CONFINEMENT ET DE DÉPOLLUTION

L'exploitant effectuera les investigations préparatoires complémentaires pour approfondir les connaissances sur la source de pollution, ainsi que la détermination de la base de calcul des mesures de dépollution. Ces investigations seront suivies par la mise en œuvre des travaux et de la dépollution, conformément aux préconisations du rapport de plan de gestion du 20 avril 2009 susvisé.

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements, qui sera déterminé par la base de calcul des mesures de dépollution.

L'exploitant met en place un suivi régulier de ces installations et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement (saturation du filtre à charbon actif) et de confinement de la pollution en fonction du comportement des nappes, de la perméabilité des sols et des gammes de concentration de polluant extrait par les différents ouvrages. Les documents relatifs à ce suivi sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées et seront transmis à sa demande.

TITRE 7. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 7.1. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les deux flux d'air issus, d'une part du sol aspiré par pompage, et d'autre part des deux colonnes de stripage sont traités par un catalyseur oxydatif, si nécessaire, sur charbons actifs avant rejet à l'atmosphère.

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Substances	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
COVNM (Σ : Cis 1,2 dichloroéthylène +Toluène+Ethylbenzène+Xylène & autres)	20
COV R40 halogénés	10
COV R45, 46, 49, 60, 61 (Σ : Trichloroéthylène+Chlorure de vinyle+Benzène& autres)	2
COV Annexe III (Σ : Tétrachloroéthylène & autres)	10
COV Annexe IV (Σ : Chlorure de vinyle+Benzène & autres)	2

Les valeurs limites relatives aux concentrations portent sur un unique émissaire.

CHAPITRE 7.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES

Les mesures portent sur :

Paramètre (en concentration et en flux)	Fréquence
Débit	Semestrielle
COVNM	
Benzène	
Toluène	
Ethylbenzène	
Xylène	
Chlorure de vinyle	
Tétrachloroéthylène	
Trichloroéthylène	
Cis 1,2 dichloroéthylène	

TITRE 8. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX

CHAPITRE 8.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET EN EAUX

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit, autrement qu'aux prescriptions définies par les articles suivants, dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

ARTICLE 8.1.1.REJETS EXTERNES

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Sortie d'unité de traitement
Nature des effluents	Eaux souterraines dépolluées
Exutoire du rejet	3 Puits pour le rejet des eaux traitées, dont 2 en amont hydraulique de la source de pollution et un e position latérale pour assurer une stabilisation de l'écoulement de la nappe.
Traitement avant rejet	Un bassin de filtre à sable , une colonne de strippage et charbons actifs
Milieu naturel récepteur	La nappe
Conditions de raccordement	Au travers de tuyauteries souterraines mis constamment hors gel et destinés exclusivement au transport des eaux dépolluées

ARTICLE 8.1.2.REJETS INTERNES

Le rejet interne à l'établissement suivant est défini :

Point de rejet interne à l'établissement	Puits de Pompage (les 5 puits de la tranchée drainante, les piézomètre existants Pz5, Pz6 et Pz7, ainsi que les deux nouveaux puits)
Nature des effluents	eaux souterraines polluées
Exutoire du rejet	Entré de l'unité de traitement
Conditions de raccordement	Au travers de tuyauteries souterraines mis constamment hors gel et destinés exclusivement au transport des eaux polluées

CHAPITRE 8.2.ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET EN EAUX

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

CHAPITRE 8.3.CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS EAUX

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 25°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

CHAPITRE 8.4.VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Sortie d'unité de traitement

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (µg/l)
Carbone organique total (COT)	2000
Benzène	1
Toluène	700
Ethylbenzène	300
Xylène	500
Chlorure de vinyle	0,5
Tétrachloroéthylène & Trichloroéthylène	10
Cis 1,2 dichloroéthylène	50
Plomb	10
Cuivre	2000
Cadmium	5
Mercurure	1
Chrome total	50
Nickel	20
Zinc	5000
Fer	200
Manganèse	50
Ammonium	100

La dilution des effluents est interdite.

CHAPITRE 8.5.FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

	Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux souterraines après épuration issues des pompages de la source de pollution en zone saturé (Pz5, Pz6 et Pz7, ainsi que deux nouveaux puits) et les 5 puits de pompage dans le plan de la tranchée : Sortie d'unité de traitement	Benzène	bimestrielle
	Toluène	
	Ethylbenzène	
	Xylène	
	Chlorure de vinyle	
	Tétrachloroéthylène	
	Trichloroéthylène	
	Cis 1,2 dichloroéthylène	
	Chrome total	
	Nickel	
	Zinc	
	Fer	
	Manganèse	
Ammonium		

TITRE 9.AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

CHAPITRE 9.1.OUVRAGES EXISTANTS

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
271-4-164	PZ 1 :Amont	Profond	9,50 mètres
271-4-165	PZ 2 : Aval	Superficiel	4,79 mètres
271-4-166	PZ 3 : Aval	Profond	9,50 mètres
271-4-307	PZ 4 : Source	Profond	7,50 mètres
271-4-308	PZ 5 : Source	Profond	7,50 mètres
271-4-309	PZ 6 : Source	Profond	7,00 mètres
271-4-292	PZ 7 : Aval	Profond	7,90 mètres
271-4x-332	PZ 11 : Aval	Profond	7,40 mètres
271-4x-333	PZ 12 : Aval	Profond	7,40 mètres
271-4x-334	PZ 13 : Aval	Profond	8,50 mètres
271-4x-108	PZ 1 0 : Aval	Profond	10 mètres
271-4x-109	PZ 2 0 : Aval	Profond	10 mètres
271-4x-172	PZ 3 0 : Aval	Profond	10 mètres
271-4x-173	PZ 4 0 : Aval	Profond	10 mètres

CHAPITRE 9.2.GESTION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

CHAPITRE 9.3.PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
271-4-164	Trimestrielle	Benzène	1114
271-4-165		Toluène	1278
271-4-166		Ethylbenzène	1497
271-4-307		Xylène	1780
271-4-308		Chlorure de vinyle	1753
271-4-309		Tétrachloroéthylène	1272
271-4-292		Trichloroéthylène	1286
271-4x-332		Cis 1,2 dichloroéthylène	1456
271-4x-333			
271-4x-334			
271-4x-108			
271-4x-109			
271-4x-172			
271-4x-173			

CHAPITRE 9.4.MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
271-4-164	Semestrielle	Benzène	1114
271-4-165		Toluène	1278
271-4-166		Ethylbenzène	1497
271-4-307		Xylène	1780
271-4-308		Chlorure de vinyle	1753
271-4-309		Tétrachloroéthylène	1272
271-4-292		Trichloroéthylène	1286
271-4x-332		Cis 1,2 dichloroéthylène	1456
271-4x-333		Chrome total	1389
271-4x-334		Nickel	1386
271-4x-108		Zinc	1383
271-4x-109		Fer	1393
271-4x-172		Manganèse	1394
271-4x-173		Ammonium	1335

CHAPITRE 9.5.SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

CHAPITRE 9.6.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.6.1.ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.6.2.ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin (DDASS), les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année (*le 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et le 15 octobre pour une fréquence trimestrielle*).

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 1.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.6.3.MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

TITRE 10.MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1.FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2.AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

CHAPITRE 10.3.AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

CHAPITRE 10.4.MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-49 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

CHAPITRE 10.5.EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de MOLSHEIM, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

CHAPITRE 10.6.SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.7.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE 1

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc...)
COMMENTAIRES						